

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCES

- Cour d'appel de Lomé (Date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt sept (1987). 1
- Cour d'appel de Lomé (Date d'audience pour l'établissement de la liste définitive des jurés près la cour d'assises, première session de l'année 1987 pour les régions Maritime et des Plateaux). 2
- Cour d'appel de Lomé (Date du tirage au sort du jury de session pour la première session des assises de l'année mil neuf cent quatre vingt sept pour les régions Maritime et des Plateaux). 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 114

Nous, Kedjovi Pédanou, vice-président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de céans ;

Fixons au lundi sept décembre mil neuf cent quatre vingt sept à huit heures à Lomé (Préfecture du Golfe) la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt sept (1987).

Désignons Nous-même pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le Premier conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le premier octobre mil neuf cent quatre vingt sept.

Signé : K. Pédanou

EMOI — ODOUHE EIKEMINEM
 1987 10 12

ORDONNANCE N° 117

Nous Kodjovi Pédanou, Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu Notre Ordonnance n° 114 du premier octobre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept fixant au lundi Sept décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept à 8 heures à Lomé (Préfecture du Golfe) la date d'ouverture de la Première Session des Assises de l'Année 1987 ;

Vu l'arrêté n° 13-MJ-CT1 en date du 24 juillet 1987 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant désignation du Collège des Jurés près la Cour d'Assises pour l'Année 1987 ;

Vu l'article 216 du Code de Procédure Pénale ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Céans ;

Fixons au Lundi Vingt Six octobre Mil neuf cent Quatre Vingt Sept (Lundi 26 octobre 1987) à 8 heures, la date d'audience pour l'établissement de la liste définitive des Jurés près la Cour d'Assises, Première Session de l'Année 1987 pour les Régions Maritime et des Plateaux ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé, Le Douze Octobre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept.

Signé : K. Pédanou

ORDONNANCE N° 118

Nous, Kodjovi Pédanou, Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202, 203 et 208 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Céans ;

Fixons au lundi neuf novembre mil neuf cent quatre vingt sept (Lundi 09 novembre 1987) à huit (08) heures la date du tirage au sort du Jury de session pour la première session des assises de l'année mil neuf cent quatre vingt sept pour les régions maritimes et des plateaux ;

Disons que la présente Ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publié par voie de Presse et d'Affichage, conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé le Douze Octobre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept.

Signé : K. Pédanou